

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE 06/02/2020**

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni Salle des fêtes, Place du 8 mai 1945, 78440 GARGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de TAUTOU Philippe, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION
**ZONES « U » ET « AU » DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL :
INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE**

<u>Date d'affichage de la convocation</u> 31/01/2020	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 13/02/2020	<u>Secrétaire de séance</u> Suzanne JAUNET
--	---	--

NOM - PRENOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR A	POUR	CONTRE	ABST	NPPV
ANCELOT Serge			SANTINI Jean-Luc	X			
ARENOU Catherine	X			X			
BARBIER Corrine	X						X
BEDIER Pierre	X			X			
BEGUIN Gérard	X						X
BERCOT Jean-Frédéric			MEUNIER Virginie	X			
BERTRAND Alain	X			X			
BISCHEROUR Albert	X			X			
BLONDEL Mireille	X			X			
BOUDET Maurice	X			X			
BOURE Dominique	X			X			
BOUREILLE Samuel	X						X
BROCHOT Monique			VINAY Anne-Marie	X			
BROSSE Laurent	X			X			
BRUSSEAUX Pascal	X			X			
CECCONI Jean-Michel		X					
CHAMPAGNE Stephan			MONNIER Georges	X			
CHARBIT Jean-Christophe	X						X
CHARMEL Lucas	X			X			
COGNET Raphaël	X			X			
COLLADO Pascal			KAUFFMANN Karine	X			
COSTE Nathalie	X			X			
CRESPO Julien	X			X			
DAFF Amadou	X			X			
DANFAKHA Papa-Waly			SPANGENBERG Frédéric	X			
DAUGE Patrick			JOSSEAUME Dominique	X			
DAZELLE François			JAUNET Suzanne	X			
de-PORTES Sophie	X			X			
DELRIEU Christophe	X			X			
DESSAIGNES Pierre-Claude	X			X			
DEVEZE Fabienne	X			X			
DI BERNARDO Maryse			FAIST Denis	X			
DIOP Dieynaba			HAMARD Patricia	X			
DOS-SANTOS Sandrine		X					
DUMOULIN Cécile			REBREYEND Marie-Claude	X			
DUMOULIN Pierre-Yves	X			X			
EL HAIMER Khattari			MORILLON Atika	X			
EL MASAUDI Fatiha			MESSMER Virginie	X			
FAIST Denis	X			X			
FASTRE Jean-François	X			X			
FAVROU Paulette			FERNANDES Anke	X			
FERNANDES Anke	X			X			
FERRAND Philippe	X			X			
FOUQUES Marie-Thérèse		X					
FRANCART Jean-Louis	X			X			
FRANCOIS-DAINVILLE Hubert	X			X			
FUHRER-MOQUEROU Monique			REYNAUD-LEGER Jocelyne				X
GAILLARD Pierre	X			X			
GAMRAOUI-AMAR Khadija			RIBAUT Huques	X			
GARAY François	X			X			
GAUTIER Pierre	X			X			
GENDRON Nicole	X			X			
GENEIX Monique			LAVIGOGNE Jacky	X			
GESLAN Philippe			CRESPO Julien	X			
GIARD Yves	X			X			
GRIS Jean-Luc	X			X			
GUERIN Pierre			PONS Michel	X			

HAMARD Patricia	X			X			
HATIK Farid				BLONDEL Mireille	X		
HAZAN Stéphane				PERRAULT Patrick	X		
HONORE Marc	X				X		
JAUNET Suzanne	X				X		
JEANNE Stéphane	X				X		
JOREL Thierry	X				X		
JOSSEAUME Dominique	X				X		
KAUFFMANN Karine	X				X		
LANGLOIS Jean-Claude	X				X		
LARRIBAU Henriette				GENDRON Nicole	X		
LAVIGOGNE Jacky	X				X		
LE-BIHAN Paul	X				X		
LEBOUC Michel	X				X		
LEBRET Didier	X				X		
LEMAIRE Jean	X				X		
LEMARIE Lionel	X				X		
LEPINTE Fabrice	X				X		
MANCEL Joël	X				X		
MARTINEZ Paul	X				X		
MAUREY Daniel				MARTINEZ Paul	X		
MEMISOGLU Ergin	X				X		
MERLIN Mireille	X				X		
MERY Philippe	X				X		
MESSMER Virginie	X				X		
MEUNIER Patrick	X				X		
MEUNIER Virginie	X				X		
MONNIER Georges	X				X		
MONTANGERAND Thierry	X				X		
MORILLON Atika	X				X		
MORIN Laurent	X				X		
MOUTENOT Laurent	X				X		
MULLER Guy				LANGLOIS Jean-Claude	X		
NAUTH Cyril	X				X		
NEDJAR Djamel	X				X		
OLIVE Karl	X				X		
OURS-PRISBIL Gérard	X				X		
OUTREMAN Alain	X				X		
PASCAL Philippe				ARENOU Catherine	X		
PERNETTE Philippe	X				X		
PERRAULT Patrick	X				X		
PIERRET Dominique	X				X		
PLACET Evelyne				LEMAIRE Jean	X		
PONS Michel	X				X		
POURCHE Fabrice	X				X		
POYER Pascal	X				X		
PRELOT Charles	X				X		
PRIMAS Sophie	X				X		
REBREYEND Marie-Claude	X				X		
REINE Jocelyn	X				X		
REYNAUD-LEGER Jocelyne	X				X		
RIBAUT Huques	X				X		
RIPART Jean-Marie	X				X		
ROGER Eric	X						X
ROULOT Eric	X				X		
SAINT-AMAUX Servane	X				X		
SALL Rama	X						X
SANTINI Jean-Luc	X				X		
SENEE Ghislaine	X				X		
SIMON Josiane	X				X		
SIMON Philippe	X				X		
SORNAY Elodie				HONORE Marc	X		
SPANGENBERG Frédéric	X				X		
TAILLARD Michel				LEMARIE Lionel	X		
TAUTOU Philippe	X				X		
TOURET Aude				PRIMAS Sophie	X		
TURPIN Dominique	X				X		
VIALAY Michel	X				X		
VIGNIER Michel	X				X		
VINAY Anne-Marie	X				X		
VOYER Jean-Michel	X				X		
ZAMMIT-POPESCU Cécile	X				X		
TOTAL	PRESENTS	ABSENTS		POUVOIRS	POUR	CONTRE	ABST NPPV
126 votants	97	3		29	119	0	0 7

EXPOSE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir par priorité les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général. Certaines opérations sont exclues du droit de préemption urbain dit « simple » : l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété, la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution d'immeubles ou de sociétés coopératives de construction, et l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de 4 ans à compter de son achèvement. Par délibération motivée, l'autorité compétente peut néanmoins décider de soumettre au droit de préemption urbain toutes les opérations, en instaurant un droit de préemption urbain dit « renforcé ».

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Par délibération en date du 24 mars 2016, le Conseil communautaire a confirmé les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine. La délibération concernait 60 communes, dont 12 communes avaient instauré un droit de préemption urbain renforcé. Depuis, le Conseil communautaire a délibéré pour instaurer un droit de préemption urbain simple dans 5 communes supplémentaires.

Le droit de préemption urbain est un outil indispensable de connaissance des marchés immobiliers et de maîtrise foncière des projets. Il repose sur une étroite collaboration entre les communes et la Communauté urbaine. Les déclarations d'intention d'aliéner enregistrées par les communes sont transmises sous quinzaine à la Communauté urbaine qui exerce son droit de préemption le cas échéant. Depuis 2016, la Communauté urbaine a instruit 6 000 déclarations d'intention d'aliéner par an. Elle a réalisé une trentaine de délégations du droit de préemption urbain par an et une dizaine de préemptions par an. Ces interventions ont permis d'engager la maîtrise foncière des grands projets de la Communauté urbaine, notamment dans les périmètres d'intérêt communautaire, mais aussi de réaliser la maîtrise foncière des projets des communes, par délégation du droit de préemption urbain aux communes ou à leurs opérateurs, notamment à l'EPFIF dans le cadre de conventions de veille foncière.

L'approbation du PLUi par la Communauté Urbaine le 16 janvier 2020 a modifié le périmètre des zones U et AU dans lesquelles s'exerce le droit de préemption urbain. Afin d'assurer la sécurité juridique de l'exercice du droit de préemption urbain, il convient d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, et de maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés,
- De maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,
- De dire que la présente délibération sera affichée en mairie, et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- De dire que la présente délibération et les plans annexés à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :
 - Direction départementale des finances publiques
 - Chambre départementale des notaires
 - Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
 - Greffe du même tribunal.

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,
VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

VU les plans annexés,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 28 janvier 2020,

ARTICLE 1 : INSTAURE un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés (**cf annexe**),

ARTICLE 2 : MAINTIENT les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération et le plan annexé à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Direction départementale des finances publiques
- Chambre départementale des notaires
- Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
- Greffe du même tribunal

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 13 FEV. 2020
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 10 FEV. 2020
Exécutoire le : 13 FEV. 2020
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 06 février 2020

Le Président,

Philippe TAUTOU

